

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 722 vom 15. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_722](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2017___722)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 722 du 15 août 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 722 del 15 agosto 2017

## Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE, NULLITÉ | 306 al. 2 CC, 450 CC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix levant une curatelle de représentation de mineur à forme de l'art. 306 al. 2 CC instituée en faveur d'un enfant à la suite du décès de sa mère.

### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le grand-père et curateur de l'enfant concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Interpellée, l'autorité de protection a, par courrier du 30 juin 2017, renoncé à se déterminer, se référant intégralement au contenu de sa décision. Quant au père de l'enfant, un délai lui a été imparti pour déposer une réponse par avis du 29 juin 2017. Il n'a toutefois pas retiré ce pli, qui est censé lui avoir été notifié (art. 138 al. 3 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC ; ATF 141 II 429).

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

### **E. 2.3**

En l'espèce, aucune des parties n'a été entendue par la justice de paix, que ce soit le curateur, le père de l'enfant ou ce dernier. Le droit d'être entendu des intéressés a ainsi été violé. Toutefois, le vice a été réparé en deuxième instance, compte tenu du plein pouvoir d'examen de la Chambre de Céans en fait et en droit. D'autre part, le recours devant être admis sur le fond pour les motifs qui suivent, une annulation constituerait une vaine formalité.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à la levée de la curatelle de représentation de mineur au sens de l'art. 306 al. 2 CC au motif que le conflit d'intérêts entre les intérêts économiques du père et ceux de son fils subsiste, la question de l'attribution du 2<sup>e</sup> pilier n'ayant pas encore été réglée. Il affirme que la mesure de surveillance des biens à forme de l'art. 322 al. 2 CC instituée le 15 décembre 2016 n'est pas suffisante pour préserver ces biens.

### **E. 3.1**

L'art. 306 al. 2 CC prévoit que, si, dans une affaire, les intérêts des père et mère entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires. Il est évident que, si l'enfant est incapable de discernement, un curateur devra être désigné en cas de conflit d'intérêts. En revanche, si l'enfant est capable de discernement, il devrait pouvoir bénéficier, en relation avec les biens libérés, de la capacité civile active quel que soit l'acte accompli (Steinauer/Fountoulakis, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, 2014, n. 257, p. 89).

L'existence d'un conflit d'intérêts se détermine de manière abstraite et non concrète (ATF 118 II 101 ; ATF 107 II 105 ; ATF 68 II 342 s'agissant d'un partage successoral entre l'enfant et son père). En principe, un conflit d'intérêts doit toujours être admis lorsque le représentant a des intérêts propres dans l'affaire, indépendamment du fait que, dans le cas concret, ils sont ou non en contradiction avec ceux du représenté (ATF 121 III 1 ; Geiser, *Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte*, Berne 2013, n. 27 ad art. 365 CC et les réf. citées, p. 158). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit l'extinction du pouvoir de représentation du parent (art. 306 al. 3 CC ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*,

### **E. 3.2**

L'art. 322 CC prévoit que la réserve héréditaire de l'enfant peut aussi, par disposition pour cause de mort, être soustraite à l'administration des père et mère (al. 1) et que si le disposant remet l'administration à un tiers, l'autorité de protection peut astreindre celui-ci à présenter périodiquement un rapport et des comptes (al. 2 ; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 968, p. 641 ; Papaux van Delden, *Commentaire romand, Code Civil I*, n. 12 ad art. 321/322 CC, p. 1989). La soustraction des biens au pouvoir de la représentation légale ordinaire, parce que l'auteur de la libéralité a privé les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur du pouvoir d'administration, vise non pas à le laisser à l'enfant lui-même, mais à le confier à des tiers (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 930, p. 620). L'administration des biens de l'enfant prend en principe fin en même temps que l'autorité parentale. Lorsque l'autorité parentale cesse à son échéance « normale », les biens sont remis à l'enfant majeur ou, en cas de curatelle, à son représentant légal (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 971 et 972, p. 643 ; Papaux van Delden, *op. cit.*, n. 10 ad art. 321/322 CC, p. 1989). Toutefois, le disposant peut prévoir un terme ou être limité dans le temps par l'avènement d'une condition ou l'instauration d'une charge et l'ordonnance de soustraction ne doit pas être illicite ou contraire aux mœurs, voire purement vexatoire pour les parents (Papaux van Delden, *op. cit.*, n. 14 ad art. 321/322 CC, p. 1990). Les prétentions découlant de la LPP sont des droits propres du successeur et n'entrent pas dans la composition des biens extants de la succession (Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne 2015, nn. 130 et 131, p. 104).

### **E. 3.3**

En l'espèce, par convention du 29 mai 2015, les parties ont prévu, conformément au souhait de feu B.M. \_\_\_\_\_, que la gestion et l'administration de l'entier du patrimoine dévolu à A.A. \_\_\_\_\_, soit le capital et les rentes provenant des avoirs LPP de sa mère, seront confiées à ses grands-parents maternels. Selon une lettre du 3 novembre 2016, feu B.M. \_\_\_\_\_ désirait protéger les avoirs de son fils au motif que le père de ce dernier était dépendant aux jeux d'argent. A ce stade, on ne sait pas si le risque de dépenses inconsidérées des biens de l'enfant avant sa majorité, risque que craignait la défunte, subsiste. De plus, la convention précitée ne prévoit aucun terme. La volonté de feu B.M. \_\_\_\_\_ est dès lors présumée être de préserver le capital et les rentes LPP jusqu'à la

majorité d'A.A.\_\_\_\_\_. La convention mentionne du reste expressément que les grands-parents maternels s'engagent à administrer les biens dans l'intérêt de leur petit-fils, « notamment pour l'entretien et les études de ce dernier ». Enfin, il ressort des décisions entreprises que les prestations LPP, que ce soit le capital ou les rentes, n'ont pas encore été fixées. Il résulte de ce qui précède qu'il subsiste un risque de conflit d'intérêts entre les divers bénéficiaires potentiels, cela tant qu'une décision définitive de l'assureur LPP n'aura pas été rendue et que les fonds n'auront pas été alloués et placés de manière sûre, sous le contrôle des curateurs désignés. La levée de la mesure à forme de l'art. 306 al. 2 CC est dès lors prématurée. Au surplus, comme le relève à juste titre le recourant, la mesure prononcée le 15 décembre 2016 au sens de l'art. 322 al. 2 CC concerne la réserve de l'enfant. Or, les prétentions LPP n'entrent pas dans les biens extants et sont indépendantes de la succession. La mesure précitée n'est par conséquent pas suffisante pour préserver les intérêts de l'enfant.

### **E. 3.4**

Le premier juge est invité à demander le transfert de for de la mesure de représentation à forme de l'art. 306 al. 2 CC à la Justice de paix du district d'Aigle. 4. En conclusion, le recours interjeté par A.M.\_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise annulée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). L'avance de frais de 300 fr. effectuée par le recourant doit ainsi lui être restituée. Quand bien même le recourant obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426 ; voir également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JdT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence). Le père de l'enfant pour sa part ne s'est pas déterminé et ne peut donc être considéré comme une partie qui aurait succombé au litige. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 4 avril 2017 est annulée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, l'avance de frais, par 300 fr. (trois cents francs), étant restituée au recourant A.M.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Irène Schmidlin (pour A.M.\_\_\_\_\_), ■ B.A.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, ■ Justice de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

### **E. 5**

e éd., 2014, n. 942, p. 625).